

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

5 FEVRIER 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT DIVERSES MESURES URGENTES EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
PAR MME **DOCQ**

(1) Voir Doc. n° 486 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions du 3, 4 et 5 février 2004(2) le projet de décret portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire.

EXPOSE INTRODUCTIF DE MME LA MINISTRE DUPUIS

Mme la ministre Dupuis déclare que ce projet de décret apporte de légères corrections, modifications ou adaptations à la législation en vigueur dans le domaine de l'enseignement universitaire, de l'enseignement supérieur hors université et des hautes écoles, de l'enseignement supérieur artistique et de l'enseignement secondaire à horaire réduit. Comme tout texte de ce genre, il est plutôt technique donc peu passionnant. Elle espère que les membres de la commission ne lui en tiendront pas rigueur.

Les modifications proposées aux décrets concernant l'enseignement universitaire visent à préciser un certain nombre de dispositions ambiguës, en confirmant ainsi la pratique et la jurisprudence admises par les commissaires et délégués près les universités.

En particulier, elles explicitent les conditions d'accès pour les diplômés des autres communautés de Belgique (flamande et germanophone), la législation actuelle distinguant essentiellement ceux issus de la Communauté française et les porteurs de diplômes étrangers.

Dans le même esprit, il est proposé un processus d'accès aux études de troisième cycle via une année préparatoire similaire aux dispositions prévues dans le système des passerelles vers le deuxième cycle.

(2) Ont participé aux travaux de la commission:

M. Ancion, Mme Bertieaux, MM. Joiret, Mathieu, Wahl (en remplacement de Mme Bertieaux) Mmes Derbaki Sbaï (en remplacement de M. Wacquier), Docq, MM. Istasse, Moock, Poty (Président), Wacquier, Cheron, Hans, Josse, Mme Corbisier-Hagon, MM. de Lamotte, Scharff.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Huart, membre du Parlement;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique;
M. Noiret, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;
M. Focroulle, chef de cabinet de Mme la ministre Dupuis;
M. Coulon, attaché au cabinet de Mme la ministre Dupuis;
M. Goosse, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;
M. Versheure, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;
Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR;
M. Serghini, expert du groupe PS;
Mme Droze, experte du groupe PS;
M. Van Lint, expert du groupe ECOLO;
M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

Le projet de décret contient également quelques modifications de dispositions qui n'ont jamais pu être appliquées ou qui présentent de réelles difficultés de mise en pratique par les institutions.

Ces dispositions concernant les institutions universitaires sont évidemment compatibles avec les dispositions contenues dans le futur projet de décret dit de «Bologne».

Les dispositions relatives aux hautes écoles sont toutes à considérer, comme il est de coutume dans un décret portant diverses mesures, comme permettant de régulariser un certain nombre de situations problématiques que la législation actuelle ne permet pas de résoudre.

Elles peuvent de manière globale être regroupées en deux catégories: celles touchant aux statuts des membres du personnel enseignant des hautes écoles et les autres.

Dans la première catégorie, figurent des dispositions permettant de régulariser la situation administrative d'enseignants nommés à des fonctions pour lesquelles les titres et les barèmes n'ont jamais été consacrés dans la législation, ce qui provoque des problèmes de régularisation au moment de la mise à la pension. Sont notamment concernés des enseignants de la haute école organisant la section «communication appliquée» où des profils très spécifiques étaient jadis requis.

Par ailleurs des dispositions sont nécessaires afin de permettre l'application des récentes mesures relatives au CAPAES, notamment dans le calcul du nombre d'années au terme desquelles ce titre pédagogique est nécessaire.

Enfin, une mise à jour des annexes du décret fixant les titres requis pour les cours à conférer dans les hautes écoles a été jugée nécessaire vu la création récente de nouvelles études d'une part, et la réforme de l'enseignement supérieur artistique d'autre part.

Parmi les mesures ne touchant pas directement aux statuts des membres du personnel, on peut épingle la mesure visant à permettre à une personne titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par le jury de la Communauté française d'accéder à la première année d'études de l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles.

Les dispositions concernant l'enseignement supérieur artistique sont, pour la plupart, des dispositions destinées à préciser ou compléter le cadre juridique défini par le décret du 20 décembre 2001. Ces dispositions permettent de régler certaines situations, d'en asseoir les bases juridiques ou apportent des précisions nécessaires à la bonne application de la réforme de cet enseignement.

La plupart de ces dispositions sont d'ordre statutaire. Elles modifient certains textes existants afin de les rendre compatibles avec le décret du 20 décembre 2001.

D'autres dispositions sont d'ordre organisationnel. Le décret du 20 décembre 2001 crée notamment un conseil de gestion pédagogique dans chaque école supérieure des arts. Lieu de discussion et d'échange, cet organe est destiné à remettre des avis au pouvoir organisateur pour tout ce qui concerne son organisation pédagogique.

Les dispositions prévues sont destinées à garantir une meilleure représentation des différentes disciplines lorsque plusieurs domaines sont organisés au sein d'un même établissement.

Une disposition concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le décret du 14 novembre 2002 organise la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psychomédico-sociaux subventionnés.

Les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui sont des établissements d'enseignement subventionné ont été omis par le décret du 14 novembre 2002 précité. Il s'agit donc ici de réparer cet oubli.

Enfin, il est indispensable d'adapter la loi du 29 mai 1959 afin de déterminer une méthode de calcul des subventions de fonctionnement octroyées aux instituts supérieurs d'architecture, aux écoles supérieures des arts et aux établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit des réseaux officiel et libre subventionnés.

Mme la ministre Dupuis conclut en indiquant qu'il s'agit bien, comme elle l'a annoncé en préambule, d'un projet de décret technique qui va régler une série de problèmes qui se posent sur le terrain.

DISCUSSION GENERALE

Mme Bertieaux déclare que ce projet de décret portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire est technique mais qu'il est indispensable de l'examiner avant la fin de la législature. Ce commissaire était déjà intervenue sur les corrections à donner au décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement supérieur (CAPAES). Elle souligne que les corrections, modifications ou adaptations à apporter au texte s'éclairent au regard de l'application de la législation.

Un document de travail relatif à des amendements lui ayant été transmis, elle demande au

Président une suspension de séance afin d'en prendre connaissance.

Mme la ministre Dupuis dit qu'elle expliquera de quoi il s'agit si la séance est suspendue.

Le Président suspend la réunion.

Après l'interruption, M. Cheron indique qu'il est périlleux d'intervenir dans une discussion générale sur une matière complexe d'un point de vue juridique. Des dispositions législatives ayant des conséquences importantes pour les secteurs concernés sont présentées dans le projet de décret et son souci est d'améliorer le texte, mais en travaillant sans précipitation. Il est disposé à étudier tous amendements à condition que ceux-ci soient correctement rédigés et que la procédure réglementaire soit respectée.

M. le Président Poty fait remarquer que des amendements n'existent pas tant qu'ils ne sont pas signés. Il ne faut relever que ceux déposés par MM. de Lamotte et Scharff.

M. de Lamotte fait le constat d'une ambiance particulière. Il signale qu'il ne souhaite pas intervenir dans la discussion générale étant donné le caractère technique du projet de décret. Avec son collègue M. Scharff, il a déposé des amendements constructifs ayant pour but d'améliorer le fonctionnement de certains secteurs. Il y reviendra lors de la discussion des articles.

M. Wahl demande de reporter l'examen de ce projet de décret à la réunion de la commission prévue le mercredi 4 février 2004 et ce, afin de bénéficier du temps nécessaire à la réflexion des articles à amender. En attendant, il propose d'examiner les autres points à l'ordre du jour.

M. Cheron se joint à cette demande.

M. le Président Poty décide d'entamer la discussion des articles le 3 février 2004 après l'examen des autres points à l'ordre du jour et de la poursuivre le mercredi 4 février 2004.

DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

M. de Lamotte demande le quorum de présence.

Articles 1 à 8

Mme la ministre Dupuis déclare que l'article 2 ouvre l'accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les diplômés de la Communauté flamande, ce qui constitue une avancée dans la problématique de l'enseignement linguistique.

Le point 1^o de l'article 4 ouvre l'accès pour les diplômés des autres communautés, de manière à ce qui était déjà prévu pour les diplô-

més de l'Ecole royale militaire. Concernant le point 2° de l'article 4, la possibilité de valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels est soumise à l'aval des autorités académiques, précise la ministre.

A l'article 5, elle souligne qu'il est indispensable que l'étudiant apporte la preuve de sa connaissance de la langue française avant l'inscription aux examens et non avant le début des cours.

L'article 7 fixe le calendrier académique des universités organisées par la Communauté française, à l'instar des autres niveaux d'enseignement et ce, afin de l'aligner chaque année sur celui des autres institutions universitaires.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 9

Un amendement n° 1 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 9 qui modifie l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958, il y a lieu d'insérer les termes « pour le maître-assistant » avant les termes « pour le maître de formation pratique ».

Justification: Le passage par le privé confirme l'enseignant dans les compétences techniques pointues requises en hautes écoles. Il n'y a donc pas lieu de traiter différemment le maître-assistant et le maître de formation pratique. De plus, à l'article 22, dans l'enseignement supérieur artistique, la même disposition est prise pour les professeurs de cours artistiques.

M. Scharff indique que cet article permet donc la valorisation, sur le plan pécuniaire, de l'expérience professionnelle requise des maîtres de formation pratique lors de leur engagement. Par cet amendement, il demande que le maître-assistant puisse également bénéficier de cet avantage.

Mme la ministre Dupuis répond qu'il est assez normal qu'on valorise l'expérience des maîtres de formation pratique de manière différente que les maîtres-assistants. Par ailleurs, les maîtres-assistants ont une occasion de valoriser leur traitement, ce qui démontre qu'ils n'ont pas été oubliés. Elle ne propose pas de retenir cet amendement.

L'amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 9 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Articles 10 à 14

Mme la ministre Dupuis pense que l'article 13 permettra de satisfaire un certain nombre

de responsables de hautes écoles. Cet article précise dans le décret du 25 juillet 1996 que, pour exercer la fonction de maître-assistant chargé de la gestion administrative et juridique ou celle de maître-assistant chargé de la gestion financière et comptable dans une haute école, une notoriété peut tenir lieu de titre. Elle pense que cet élargissement du recrutement dans des fonctions sensibles à la gestion des hautes écoles sera la bienvenue.

M. de Lamotte précise que cette disposition ne vise que les personnes qui sont titulaires de la fonction, désignées pendant la période considérée. Il demande si dans le futur, il sera encore possible de recruter sur la base de la notoriété ou si le diplôme sera nécessaire pour exercer la fonction visée à l'article 13.

Mme la ministre Dupuis répond qu'il faudra un diplôme. Il s'agit d'une mesure de régularisation de situations particulières.

Concernant l'article 14, la législation relative au CAPAES prévoit qu'à défaut de détenir un titre pédagogique dans les six ans qui suivent la première désignation, un enseignant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions. Il est proposé de calculer les six années prestées sans interruption et en valeur absolue dans un emploi vacant.

Les articles 10 à 14 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 15

Mme la ministre Dupuis précise que cet article adapte la liste des titres aux nouveaux cours à conférer validés par le décret établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 15

Justification: Le lien étroit établi entre le cours à conférer et les grilles horaires occulte toutes les autres missions rencontrées dans les hautes écoles (telle que la démarche qualité, la recherche, la communication interne) et place le personnel en charge de celles-ci dans un statut plus que précaire.

Par exemple, un établissement n'organisant que du social, du pédagogique et du paramédical devrait justifier le recrutement d'un informaticien en prévoyant, dans une de ses grilles horaires, des activités d'enseignement propre à permettre ce recrutement.

Cet amendement est retiré.

Un amendement n° 9 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 15, introduire les termes suivants « l'ensemble des activités en lien avec les objectifs et missions de l'enseignement supérieur, notamment, les activités d'enseignement » avant les termes « qui peuvent ... » et supprimer les termes « l'ensemble d'activités d'enseignement ».

Justification : Le lien étroit établi entre le cours à conférer et les grilles horaires occulte toutes les autres missions rencontrées dans les hautes écoles (telle que la démarche qualité, la recherche, la communication interne) et place le personnel en charge de celles-ci dans un statut plus que précaire.

Par exemple, un établissement n'organisant que du social, du pédagogique et du paramédical devrait justifier le recrutement d'un informaticien en prévoyant, dans une de ses grilles horaires, des activités d'enseignement propre à permettre ce recrutement.

Dans le but d'être plus souple administrativement, M. de Lamotte ajoute que cet amendement suggère de ne pas retenir le lien étroit entre la fonction et la charge de cours.

Mme la ministre Dupuis comprend qu'il y ait d'autres missions rencontrées dans les établissements mais elle préfère connaître clairement les éléments de recrutement (démarche qualité, recherche, communication interne) comme il fut réalisé pour l'enseignement supérieur artistique où il a été permis que n'importe quel professeur puisse être dégagé de certaines charges de cours. Elle estime qu'il faudrait étudier les autres impacts que celui présenté. Défaire le lien entre le cours à conférer et les grilles horaires crée une série de capacités qui lui apparaissent dangereuse. Elle ne propose pas de retenir cet amendement bien que le législateur sera amené un jour ou l'autre à évaluer sur le fond la manière dont est recruté certain personnel.

M. de Lamotte ne peut que s'étonner par rapport à une décision sur le fond puisque le projet de décret est technique et tente de résoudre des difficultés rencontrées. L'occasion était donnée ici de trouver une solution à un problème pratique qui se pose effectivement dans les hautes écoles en permettant l'autonomie de gestion et les libertés. Il est de la responsabilité de Mme la ministre Dupuis de ne pas retenir l'amendement.

Cet amendement est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 15 est adopté par 8 voix contre 1.

Articles 16 et 17

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 18

Un amendement n° 3 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 18, 11° ajouter dans la deuxième colonne les termes suivants : « b. le diplôme de gradué en informatique » et « c. le diplôme de gradué en informatique de gestion ».

Justification : Ces titres conviennent également pour enseigner le cours à conférer « informatique ».

M. de Lamotte déclare que le problème posé est celui de la nouvelle rubrique de cours à conférer en informatique. Seul le diplôme de gradué en informatique et systèmes est repris comme titre requis. Il souhaite ouvrir les possibilités de recrutement pour les gradués en informatique et en informatique de gestion. Il est donc proposé d'insérer ces deux diplômes au cadre des cours de formation pratique dans des hautes écoles.

Mme la ministre Dupuis pense que ces gradués ont suffisamment de compétences pour donner ce cours. Elle est donc en accord avec l'amendement proposé.

Une correction technique est apportée à l'article 18. Le point 5° doit être glissé dans l'article 19. Cette correction technique est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 19

M. de Lamotte fait savoir qu'au point 2°, le cours « Art, culture et techniques artistiques » est inséré avec comme seul diplôme possible, un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type long. Or, ce cours est déjà repris dans le décret du 8 février 1999 avec le choix entre les diplômes suivants : un titre du niveau artistique du 3° degré et un titre du niveau artistique du 2° degré. Il estime donc qu'il s'agit d'une difficulté d'écriture ou d'un problème de compréhension.

Suite à l'intervention de M. de Lamotte, à l'article 19, 2°, une correction technique est apportée : les termes « le cours à conférer suivant est inséré » est remplacé par « le cours à conférer suivant est modifié par ».

Un amendement n° 10 visant à introduire un nouvel article après l'article 19 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

Dans le titre II, ajouter un Chapitre VIII — Modifications du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles et ses conditions d'obtention.

Insérer un article 19*bis* rédigé comme suit :

Dans le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur en hautes écoles et ses conditions d'obtention, ajouter un article 6*bis* rédigé comme suit : « Les détenteurs d'un titre de licencié ou docteur en sciences de l'éducation justifiant d'une expérience professionnelle utile peuvent être dispensés en tout ou partie des formations définies aux articles 5 et 6 ».

Justification: Il y a lieu de tenir compte de l'expérience professionnelle de certains détenteurs de titres de docteurs en sciences de l'éducation pour éviter à ceux-ci de devoir suivre une formation déjà suivie au cours de leurs études sous une autre forme ou acquise par l'expérience professionnelle. De plus, cela apportera une solution à des situations paradoxales ou des docteurs en sciences de l'éducation sont à la fois formateurs et élèves dans le cadre du CAPAES.

M. de Lamotte ajoute que les détenteurs d'un titre de licencié ou docteur en sciences de l'éducation vont donc suivre un cours qu'ils donnent également afin d'obtenir le CAPAES. Cette situation confine un peu au surréalisme dans les conséquences pratiques du projet de décret; c'est pourquoi il estime devoir proposer cet amendement créant un nouvel article après l'article 19.

Mme la ministre Dupuis indique qu'il n'existe pas que les cours suivis pour obtenir le CAPAES mais également des éléments de nature pratique. Elle pense qu'il ne faut donc pas se pencher sur des exceptions dans le cadre du CAPAES compte-tenu que chaque expérience est particulière. Elle fait confiance au Jury de la Communauté française pour recevoir, comme il se doit, un professeur de pédagogie. Elle ne propose pas de retenir cet amendement.

L'article 19 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 10 visant à créer un nouvel article après l'article 19 est rejeté par 8 voix contre 1.

Articles 20 à 29

Mme la ministre Dupuis précise que l'article 22 permet de valoriser l'expérience

professionnelle des professeurs de cours techniques dont le cours a été requalifié en cours artistiques suite aux décrets relatifs à l'enseignement supérieur artistique.

M. Cheron demande comment régler la période précédant les modifications apportées par les articles 23 à 26.

Mme la ministre Dupuis répond par une entrée en vigueur rétroactive de ces articles au 1^{er} septembre 2002.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Les amendements n°s 11 à 14 visant à introduire de nouveaux articles après l'article 29 sont déposés par Mmes et MM. Moock, Bertieaux, Docq, Cheron et de Lamotte. Ils sont libellés comme suit :

Amendement n° 11

Dans le chapitre VI, avant l'article 30 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant :

Art. 29*bis*

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 300 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement ».

Justification: Ces dispositions visent à préciser la délégation accordée au Gouvernement pour l'organisation de l'agrégation dans le domaine des arts plastiques visuels et de l'espace et lorsque celle-ci est organisée dans une école supérieure des arts ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Ces dispositions ont pour objet de donner un fondement juridique à l'arrêté organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Elles apportent une réponse à l'avis n° 35.631/2 du Conseil d'Etat donné le 7 juillet 2003.

Amendement n° 12

Dans le chapitre VI, avant l'article 30 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant :

Art. 29^{ter}

Le § 5 de l'article 14 du même décret est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1° soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en musique.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 450 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement ».

Justification : Ces dispositions visent à préciser la délégation accordée au Gouvernement pour l'organisation de l'agrégation dans le domaine de la musique et lorsque celle-ci est organisée dans une école supérieure des arts ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Ces dispositions ont pour objet de donner un fondement juridique à l'arrêté organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Elles apportent une réponse à l'avis n° 35.631/2 du Conseil d'Etat donné le 7 juillet 2003.

Amendement n° 13

Dans le chapitre VI, avant l'article 30 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant :

Art. 29^{quater}

Le § 5 de l'article 19 du même décret est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1° soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent,

2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 450 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement ».

Justification : Ces dispositions visent à préciser la délégation accordée au Gouvernement pour l'organisation de l'agrégation dans le domaine du théâtre et des arts de la parole et lorsque celle-ci est organisée dans une école supérieure des arts ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Ces dispositions ont pour objet de donner un fondement juridique à l'arrêté organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Elles apportent une réponse à l'avis n° 35.631/2 du Conseil d'Etat donné le 7 juillet 2003.

Amendement n° 14

Dans le chapitre VI, avant l'article 30 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant :

Art. 29^{quinquies}

Le dernier alinéa de l'article 23 du même décret est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 300 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement ».

Justification : Ces dispositions visent à préciser la délégation accordée au Gouverne-

ment pour l'organisation de l'agrégation dans le domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et lorsque celle-ci est organisée dans une école supérieure des arts ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française. Ces dispositions ont pour objet de donner un fondement juridique à l'arrêté organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Elles apportent une réponse à l'avis n° 35.631/2 du Conseil d'Etat donné le 7 juillet 2003.

L'intervention suivante de Mme Bertieaux porte sur les amendements numérotés de 11 à 21. Elle pense qu'il était indispensable, en fin de législature, de réparer tous les oublis, les erreurs et situations délicates et difficiles. Elle est ravie que la commission puisse le concrétiser par ces amendements. Cependant, elle estime que la commission ne doit pas prendre à l'avenir la mauvaise habitude d'écrire une partie importante d'un projet de décret par voie d'amendements.

Mme la ministre Dupuis souscrit à la remarque de Mme Bertieaux. Elle souligne qu'il s'agit de corriger le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, mise en œuvre par le décret du 20 décembre 2001. C'est à partir de la mise en œuvre du décret que l'analyse de l'application de la législation a pu être opérée et que les arrêtés d'application ont pu être pris. Le Conseil d'Etat a fait remarquer que le Gouvernement était partiellement habilité. Le temps de ce parcours explique le dépôt du projet de décret en fin de législature.

Les amendements n°s 11 à 14 visant à insérer de nouveaux articles après l'article 29 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Articles 31 à 32

Mme la ministre Dupuis déclare qu'il s'agit de mesures de protection des minorités. Lorsqu'un institut organise plusieurs domaines, il y a lieu de tenir compte de différents collèges électoraux.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 31 qui modifie l'article 16 du décret du 20 décembre 2001, ajouter les termes « et à la demande expresse d'un conseil d'options » après les termes « lorsque plusieurs domaines sont organisés ».

Justification: Cet amendement rencontre l'objectif recherché tout en le rendant praticable.

M. de Lamotte précise que cet amendement vise à satisfaire aux revendications légitimes du domaine des arts de la parole au Conservatoire royal de Liège. Ces représentants se sentent minorisés au sein de l'ensemble des conservatoires. L'article 31 apparaît assez impraticable et le but est de rencontrer l'objectif recherché par le projet de décret. De plus, s'il n'existe qu'un domaine dans les arts de la parole, il y en a plusieurs dans les arts musicaux.

Mme Bertieaux manifeste également son inquiétude concernant l'article 31. Comme tous les membres de la commission, elle a aussi été saisie d'une demande d'amendement par courrier. Elle souhaiterait en discuter avec Madame la ministre afin de connaître l'opportunité de soutenir cette requête qui apparaît à première vue légitime.

Mme la ministre Dupuis répond que la difficulté est la suivante: dans un conservatoire qui organise deux domaines, il en existe un moins important numériquement que l'autre. La situation particulière du Conservatoire de Liège a provoqué de l'exacerbation. Une mesure a été proposée qui garantit que la partie minoritaire puisse maîtriser son personnel. Mais il faut concilier le principe de protection avec celui d'égal traitement de tous les candidats. Le système suggéré vise à soumettre et à discuter des avis entre le conseil d'options et le conseil de gestion pédagogique et de trouver un consensus afin d'éviter un arbitrage ministériel ou du pouvoir organisateur. Ce système, certes un peu lourd, vise donc à protéger la minorité.

Mme Bertieaux déclare que, suite à l'explication de Mme la ministre Dupuis, il lui apparaît difficile de soutenir l'amendement de MM de Lamotte et Scharff.

M. de Lamotte souhaiterait savoir si Mme la ministre confirme que la décision finale revient au pouvoir organisateur.

Mme la ministre Dupuis confirme que la décision finale revient au pouvoir organisateur tout en indiquant qu'il s'est produit des situations où la partie spécialisée émettait des propositions non retenues par la majorité des membres. Elle estime que cela n'est pas convenable d'où la recherche d'un terrain de médiation.

L'amendement n° 4 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 31 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 32, 1^o remplacer les termes « de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée » par les termes « de 2 représentants de chargés de cours et/ou assistants représentant chaque domaine organisé ».

Justification: Il y a lieu de permettre aux chargés de cours d'être électeurs et éligibles.

M. Scharff précise que les chargés de cours et les assistants votent alors que ne sont éligibles que les assistants. Il lui semble raisonnable que les chargés de cours soient aussi des électeurs éligibles.

M. Cheron souhaite obtenir la confirmation de la part de la ministre que, quel que soit les titres, les personnes concernées sont électeurs et/ou éligibles.

Mme Bertieaux relaye les mêmes préoccupations que M. Cheron car les chargés de cours sont amenés à disparaître progressivement en tant que tels mais existent toujours en tant que personnes.

Mme la ministre Dupuis répond que les chargés de cours sont non seulement électeurs et éligibles mais aussi élus. Elle ajoute qu'ils sont assimilés aux assistants concrètement.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 1.

L'article 32 est adopté par 8 voix et 1 abstention.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les amendements n°s 15 à 17 visant à insérer de nouveaux articles après l'article 33 sont déposés par Mmes et MM Moock, Bertieaux, Docq, Cheron, de Lamotte et Scharff. Ils sont libellés comme suit:

Amendement n° 15

Dans le chapitre VII, après l'article 33 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant:

Art. 33bis

L'article 54 du même décret est complété par le paragraphe suivant:

« § 6. Un encadrement spécifique est alloué aux écoles pour l'organisation de l'agrégation sur la base du calcul suivant:

A l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le grade d'agrégé de l'en-

seignement secondaire supérieur et le diplôme y afférant sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'école supérieure des arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article ».

Justification: Ces dispositions visent à fixer l'encadrement alloué aux écoles supérieures des arts pour l'organisation de l'agrégation. Elles apportent une réponse à l'avis n° 35.631/2 du Conseil d'Etat donné le 7 juillet 2003.

Amendement n° 16

Dans le chapitre VII, après l'article 33 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant:

Art. 33ter

L'article 454 du même décret est complété par le texte suivant:

« Les élèves réguliers des conservatoires royaux de musique, en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à poursuivre le cycle d'études jusqu'à l'obtention du diplôme d'aptitude pédagogique et au plus tard le 31 août 2008 ».

Justification: Cette disposition est nécessaire pour que tous les étudiants ayant entamé leurs études avant l'application du décret puissent les terminer dans des conditions similaires à ce qu'elles étaient au moment de leur inscription, et ce, jusqu'au diplôme d'aptitude pédagogique.

Amendement n° 17

Dans le chapitre VII, après l'article 33 est inséré un nouvel article dont le contenu est le suivant:

Art. 33quater

A l'article 516 du même décret les mots « le 31 août 2003 » sont remplacés par les mots suivants:

« le 31 août 2008 ».

Justification: Cette disposition est nécessaire pour que tous les étudiants ayant entamé leurs études avant l'application du décret puissent les terminer dans des conditions similaires à ce qu'elles étaient au moment de leur inscription, et ce, jusqu'au diplôme d'aptitude pédagogique.

M. Josse se réjouit de la décision de la ministre pour régler un problème bien réel même s'il ne concernait qu'un nombre réduit

d'étudiants. Encore n'en aurait-il concerné qu'un seul, il fallait y remédier et il en remercie la ministre.

Mme la ministre Dupuis indique qu'elle ne conseille pas aux étudiants concernés de prendre le temps de terminer leurs études jusqu'en 2008 car leur diplôme sera alors dépassé par les étudiants qui auront obtenu une licence et une agrégation.

Ces amendements n^{os} 15 à 17 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Articles 34 à 39

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 40

Un amendement n^o 6 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 40: remplacer le texte par le texte suivant: « les mandats de conférencier ne sont pas visés par le présent article »

Justification: Le conférencier a un mandat limité dans le temps et aucune ancienneté n'est prise en compte dans la rémunération. Ne compliquons pas la vie des établissements.

M. de Lamotte précise que l'amendement n^o 6 à l'article 40 concerne également l'article 52 (amendement n^o 7) et l'article 58 (amendement n^o 8). Sauf pour les cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est engagé à titre temporaire ou à titre définitif, la restriction exprimée ne lui paraît pas justifiée. De plus, le statut prévoit un maximum de 15 % de conférencier et pour tout mandat de conférencier l'avis du conseil de gestion pédagogique est exigé. Il demande donc de soumettre tous les mandats de conférencier à l'obligation de l'appel au *Moniteur belge*.

M. Cheron est perplexe sur la forme et le fond de l'article 40. Il souhaiterait connaître la situation exacte quant au nombre de conférenciers engagés via la procédure simplifiée (sans appel au *Moniteur belge*) et des cours qu'ils sont amenés à dispenser dans un contexte de « concurrence » qui pourrait s'avérer « déloyale » par rapport aux professeurs. Il se réserve la possibilité d'interroger Mme la ministre Dupuis sous forme de question écrite afin de connaître l'état complet de la problématique.

Mme la ministre Dupuis pense qu'il faut conserver sur le fond l'article 40 tel quel. Ainsi, il y a une forme de souplesse voulue lors de la réforme de l'enseignement supérieur artistique par l'apport de conférenciers qui ne sont pas

soumis à des procédures lourdes. Dans certains cas, on a essayé de placer les conférenciers dans des charges de cours, ce qui est malsain. Constatant ces éléments, il a été décidé de désigner des conférenciers dans certains cours présents à la grille des étudiants à la condition qu'il n'y ait pas de professeur désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif. S'il s'agit de donner des cours conférés à la place des professeurs, il faut bien entendu soumettre les mandats de conférencier à la publication au *Moniteur belge*. L'article 40 est donc nécessaire pour instaurer des balises dans le panorama réel.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 40 est adopté par 8 voix contre 1.

Articles 41 à 51

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 52

Un amendement n^o 7 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 52: remplacer le texte par le texte suivant: « les mandats de conférencier ne sont pas visés par le présent article »

Justification: Le conférencier a un mandat limité dans le temps et aucune ancienneté n'est prise en compte dans la rémunération. Ne compliquons pas la vie des établissements.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 52 est adopté par 8 voix contre 1.

Articles 53 à 57

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Article 58

Un amendement n^o 8 est déposé par MM. de Lamotte et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 58: remplacer le texte par le texte suivant: « les mandats de conférencier ne sont pas visés par le présent article ».

Justification: Le conférencier a un mandat limité dans le temps et aucune ancienneté n'est prise en compte dans la rémunération. Ne compliquons pas la vie des établissements.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 58 est adopté par 8 voix contre 1.

Articles 59 à 68

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 20 visant à introduire un nouvel article après l'article 68 est déposé par Mme et MM Moock, Docq, Joiret, Cheron et Scharff. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, après l'article 68 un article 68*bis* rédigé comme suit :

« Art. 68*bis*. — § 1^{er}. Dans l'annexe 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française, les mots « Dessinateur principal » sont ajoutés sous les mots « Surveillant principal des travaux » en regard du nouveau grade « Premier agent spécialisé ».

§ 2. Dans la même annexe, les mots « Dessinateur en chef » sont supprimés du nouveau grade « Premier agent spécialisé principal » et déplacés sous les mots « Premier surveillant en chef des travaux » en regard du nouveau grade « Agent spécialisé en chef ».

Justification : A cause d'une erreur technique dans le décret du 22 octobre 2003 portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française, la carrière des dessinateurs a été modifiée en ce que l'ancien grade de « Dessinateur principal » a été omis du tableau de transposition tandis que l'ancien grade de « Dessinateur en chef » a été transféré à tort dans le nouveau grade de « Premier agent spécialisé principal » alors qu'il devait l'être dans celui d'« Agent spécialisé en chef ».

Afin que chaque grade de l'ancien statut ait un grade correspondant dans le nouveau statut et se voit appliquer une échelle de traitement équivalente à celle dont il bénéficiait avant l'entrée en vigueur du décret du 22 octobre 2003 précité, il convient de modifier l'annexe II (tableau de transposition) de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de

gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française.

Mme la ministre Dupuis indique que le dessinateur principal avait été oublié et le dessinateur en chef avait été mal placé lors de la rédaction du décret du 22 octobre 2003.

Un amendement n° 19 visant à insérer un nouvel article après l'article 68 est déposé par Mme et MM Moock, Bertieaux, Cheron et Scharff. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, après l'article 68, l'article 68*ter* suivant :

« Art. 68*ter*. — Dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971, fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française, il est inséré un article 69*bis* rédigé comme suit :

« Pour toutes les matières autres que celles réglées par le présent arrêté, l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat et les arrêtés qui en assurent l'exécution sont applicables aux membres du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française.

Toutefois, les attributions que ces dispositions confèrent au ministre ou au secrétaire général ou aux chefs d'administration ou au Conseil de direction sont exercées par le conseil d'administration ».

Justification : Dans le décret du 22 octobre 2003 portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française, l'article 62 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 avait été abrogé.

Toutefois, comme pour toutes les autres catégories de personnel de la Communauté française, les congés du personnel des universités restent régis par d'anciennes dispositions.

L'amendement proposé vise à réintroduire cette référence.

Cet amendement n° 19 est retiré.

Un amendement n° 21 visant à introduire un nouvel article après l'article 68 est déposé par

MM. Moock, Joiret, Istasse, Cheron et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

Il est inséré, après l'article 68, l'article 68^{ter} suivant :

« Art. 68^{ter}. — Dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971, fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française, il est inséré un article 69^{bis} rédigé comme suit :

« Le régime des congés applicable aux agents des services du gouvernement de la Communauté française visés par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française est applicable aux personnels visés par le présent arrêté.

Toutefois, les attributions que ces dispositions confèrent au ministre ou au secrétaire général ou aux chefs d'administration ou au Conseil de direction sont exercées par le conseil d'administration. »

Justification : Dans le décret du 22 octobre 2003 portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française, l'article 62 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 avait été abrogé.

Or, cette situation crée un vide juridique quant au régime des congés applicable aux membres des personnels régis par l'arrêté royal du 30 octobre 1971.

L'amendement proposé vise à rendre applicable à ces membres du personnel le régime de congé des agents des services du gouvernement de la Communauté française dans la même logique que celle de la réforme portée par le décret du 22 octobre 2003.

Mme la ministre Dupuis indique qu'il s'agit, après vérification, de restaurer un texte de référence pour les membres du PATO et du PATG initialement proposé au Conseil d'Etat. Cette référence s'est perdue dans le document présenté

au Parlement par le Gouvernement. Cela constitue une avancée supplémentaire vers une harmonisation des statuts gérés par la Communauté française. La question de savoir si le régime actuel est plus ou moins favorable à celui de la Communauté française ne se pose pas étant donné qu'il s'agit exclusivement de la liberté autour des congés de circonstance. L'amendement n° 19 retiré visait la restauration de l'ancienne référence relative aux congés (statuts « Camu »).

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 69

Un amendement n° 18 est déposé par Mmes et MM. Moock, Bertieaux, Docq, Cheron et Scharff. Il est libellé comme suit :

A l'article 69 du décret portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire, les mots « et de l'article 28 qui produit ses effets » sont remplacés par les mots « et des articles 28, 68^{bis} et 68^{ter} qui produisent leurs effets ».

Justification : Il convient que les modifications concernant le personnel entrent en vigueur à la même date que le décret du 22 octobre 2003 portant modification du statut, du tableau de hiérarchie et du statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités et facultés universitaires de la Communauté française (soit le 1^{er} janvier 2003) afin de ne pas préjudicier les catégories de personnel concernées.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 69 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Mme DOCQ.

Le Président,

M. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

De l'enseignement universitaire

CHAPITRE PREMIER

Modifications du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques

Article premier

L'article 11 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est modifié de la manière suivante:

1^o au § 1^{er} est ajouté l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et, s'il y échet, aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »;

2^o au § 3 est ajouté l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. »;

3^o au § 4 est ajouté l'alinéa suivant:

« Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès aux études de deuxième cycle. »;

4^o au § 6, les mots « en application des §§ 1^{er} à 3 et 5 » sont remplacés par « en application des paragraphes précédents ».

Art. 2

L'article 12 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande, en vertu d'une décision des autorités universitaires et, s'il y échet, aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »;

Art. 3

L'article 13 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent » sont remplacés par « qui sanctionne le même cycle des études de base »;

2^o un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 2, dont le contenu est le suivant:

« Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par un établissement d'enseignement supérieur de Communauté flamande ou de la Communauté germanophone, en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions complémentaires qu'elles fixent. »

Art. 4

L'article 14 du même décret est modifié de la manière suivante:

1^o le § 4 est complété par l'alinéa suivant:

« Cette disposition s'applique également aux étudiants porteurs des titres correspondants délivrés par une institution universitaire de la Communauté flamande ou par un établissement d'enseignement supérieur de Communauté flamande ou de la Communauté germanophone. »;

2^o il est ajouté le paragraphe suivant:

« § 6. Par exception aux dispositions de cet article, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études spécialisées, à l'exception des études de notariat ou de magistrature, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat qu'elles déterminent, valider des expériences professionnelles ou des acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de deuxième cycle mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès. Les autorités universitaires définissent les conditions complémentaires auxquelles ces étudiants ont accès à ces études.

Lorsque ces conditions d'accès complémentaires consistent en une année de formation préalable, cette année de formation est considé-

rée comme la dernière année d'un deuxième cycle.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions, sur avis collégial des recteurs et après consultation du CIUF. »

Art. 5

À l'alinéa 5 de l'article 16 du même décret, les mots « à partir de l'année académique 1997-1998, nul ne peut être inscrit aux études » sont remplacés par « nul ne peut être pris en compte en délibération par le jury d'une année d'études ».

Dans ce même alinéa, 2^e phrase, subdivision *a*), les mots « avant le 1^{er} avril » sont insérés entre les mots « organisé à cette fin » et « par une ou plusieurs institutions universitaires »; le mot « organisé » qui suit y est supprimé.

Dans cette même phrase, la subdivision *b*) est complétée par les mots « et § 3; ».

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

L'article 48^{quater}, § 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est modifié de la manière suivante:

1^o le 3^o de l'alinéa 2 est abrogé;

2^o à l'alinéa 3, les mots « , 1^o et 2^o, » sont supprimés.

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Art. 7

L'article 18 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est modifié de la manière suivante:

1^o au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est ajouté un 8^o dont le contenu est le suivant:

« 8^o détermine également l'organisation de l'année académique, qui comprend trente

semaines de cours, travaux et exercices, ainsi que les jours de suspension de ces activités. »;

2^o au § 2, alinéa 1^{er}, les mots « Les décisions visées au § 1^{er}, 7^o » sont remplacés par les mots « Les décisions visées au § 1^{er}, 7^o et 8^o ».

CHAPITRE IV

Modifications de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et des centres universitaires de l'Etat

Art. 8

Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 23 octobre 1967 portant règlement général des universités et centres universitaires de l'Etat sont abrogés.

TITRE II

De l'enseignement supérieur hors université et des hautes écoles

CHAPITRE PREMIER

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art. 9

A l'article 17, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, les mots « pour le maître de formation pratique et le maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » sont insérés après les mots « soit dans l'enseignement appliqué, ».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 10

A l'article 6, rubrique F, *littera a*), de l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et

classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel de service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pendant la période du 1^{er} septembre 1966 au 31 août 1996, un point *1bis* est inséré après le point 1, dont le contenu est le suivant :

« *1bis*. chargé de cours de pratique professionnelle; »

CHAPITRE III

Modifications de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 11

L'article 10 la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, est modifié de la manière suivante, pendant la période du 1^{er} septembre 1993 au 31 janvier 1999 :

1^o au § 2, les mots « dans certaines matières que le Roi fixe après l'avis du Conseil supérieur compétent » sont supprimés;

2^o au § 4, les mots « par avis du Conseil permanent de l'Enseignement supérieur » sont remplacés par les mots « sur avis de la Commission créée par le Gouvernement »;

3^o il est inséré un § *4bis*, rédigé comme suit :

« § *4bis*. Nul ne peut être nommé assistant technicien s'il n'a pas obtenu la reconnaissance de sa notoriété professionnelle en rapport avec la ou les spécialités enseignées. Cette notoriété est reconnue par le ministre de l'Éducation nationale sur proposition du Conseil supérieur permanent. Nul ne peut exercer temporairement la fonction précitée s'il n'est porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur du premier degré en rapport avec la ou les spécialité(s) enseignée(s). »

CHAPITRE IV

Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles

Art. 12

L'article 22, § 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'ensei-

gnement supérieur en hautes écoles est remplacé par la disposition suivante : « 1^o soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française et homologué par la Commission *ad hoc* ou d'un même certificat délivré à partir de l'année civile 1994 par le Jury de la Communauté française;

CHAPITRE V

Modifications au décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 13

L'article *7bis*, § 3, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par l'alinéa suivant :

« Les candidats aux fonctions de maîtres-assistants définies ci-dessus sont, pour les années académiques 2000, 2001, 2002, sont considérés, pour toute la durée de leur carrière au sein de ces fonctions, comme répondant aux conditions du paragraphe 3, 3) du présent article lorsqu'ils bénéficient de la notoriété visée à l'article 4, § 3, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

CHAPITRE VI

Modifications du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 14

§ 1^{er}. Aux articles 91, 185 et 264 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le point 15^o est supprimé.

§ 2. Aux articles 95, 189 et 268 du même décret, le point 14^o est remplacé par la disposition suivante :

« 14^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la première désignation de

l'enseignant dans un emploi vacant dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire du titre pédagogique visé à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titre des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ou, par mesure dérogatoire, d'un des titres pédagogiques visés à l'article 46, alinéa 3, du même décret.»

CHAPITRE VII

Modifications du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres du décret des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 15

L'article 2 de décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est complété par un point 26° rédigé comme suit:

«26° Cours à conférer: l'ensemble d'activités d'enseignement qui peuvent être des cours théoriques, des séances d'application, des travaux pratiques ou des activités d'intégration professionnelle figurant dans les grilles horaires minimales, les grilles horaires spécifiques et les grilles horaires de références, telles que définies par le décret du ... établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales.»

Art. 16

À l'article 46 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«Cette mesure s'applique également aux membres du personnel qui ont acquis au cours de l'année académique 1998-1999 les titres requis selon l'ancienne réglementation.»

2° l'alinéa 5 est complété par les mots suivants:

« , ainsi que les bibliothécaires de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation entrés en fonction avant la constitution des hautes écoles. »

3° un dernier alinéa est ajouté, rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 et à l'article 6, les membres du personnel en

fonction avant le 1^{er} février 1999, dont les cours de sténo-dactylographie, d'hôtellerie ou d'audiologie, cours pour lesquels il n'existe pas de cursus universitaires, étaient classés «cours techniques» selon l'ancienne législation, gardent à titre personnel leur droit à la nomination ou à la désignation à titre définitif comme maître-assistant sans précision de cours à conférer ou à une extension de leur nomination ou de leur désignation à titre définitif.»

Art. 17

Dans le chapitre VII du même décret, le titre «Section III: dispositions transitoires» est remplacé par le titre suivant: «Section III: dispositions dérogatoires et transitoires».

Art. 18

Dans l'annexe I du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots «ou un diplôme de gradué de la catégorie arts appliqués» sont ajoutés en regard du cours à conférer «art, culture et techniques artistiques»;

2° les mots «a) un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré ou b) un diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;» sont supprimés en regard du cours à conférer «art, culture et techniques artistiques»;

3° les mots «ou le diplôme d'AESI Education de l'enfance inadaptée ou le diplôme d'éducateur» sont ajoutés en regard du cours à conférer «Educateur spécialisé»;

4° les mots «ou le diplôme de gradué en techniques de la photographie ou le diplôme de gradué en techniques de la cinématographie» sont ajoutés en regard du cours à conférer «communication»;

5° les mots «ou le diplôme de gradué en électronique appliquée ou le diplôme de gradué en technologie de l'informatique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «électronique»;

6° le cours à conférer «industries graphiques» et les titres requis en regard sont remplacés par le cours à conférer et les titres requis suivants:

«industrie graphiques et infographie

a) le diplôme de gradué en industries graphiques;

b) ou le diplôme de gradué en photomécanique couleurs;

c) ou le diplôme de gradué en infographie;

d) ou le diplôme de gradué en techniques graphiques;

e) ou le diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace».

7° Le cours à conférer et le titre requis suivant est inséré:

«audiologie

a) le diplôme de gradué en audiologie;

b) le diplôme de gradué en logopédie».

8° le cours à conférer suivant est inséré:

«construction

a) le diplôme de gradué en construction».

9° le cours à conférer suivant est inséré:

«technologie en imagerie médicale

a) le diplôme de technologue en imagerie médicale».

10° le cours à conférer suivant est inséré:

«informatique

a) le diplôme de gradué en informatique et systèmes;

b) le diplôme de gradué en informatique;

c) le diplôme de gradué en informatique de gestion».

11° le cours à conférer suivant est inséré:

«podologie-podothérapie

a) le diplôme de gradué en podologie-podothérapie».

Art. 19

Dans l'annexe 2 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots «ou le diplôme de docteur en sciences vétérinaires ou le diplôme de docteur en médecine vétérinaire;» sont ajoutés en regard du cours à conférer «agronomie»;

2° le cours à conférer suivant est modifié par:

«Art, culture et techniques artistiques

a) un diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type long».

3° les mots «ou le diplôme de licencié complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «bibliothéconomie»;

4° les mots «b) le diplôme du troisième degré artistique supérieur et Arts visuels» sont remplacés par «un diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace» en face du cours à conférer «dessin et éducation plastique»;

5° les mots «le diplôme de licencié en sciences politiques» sont ajoutés en regard du cours à conférer «sciences sociales»;

6° les mots «ou le diplôme de gradué en kinésithérapie complété par le diplôme de licencié en sciences de la santé publique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «sciences biomédicales»;

7° les mots «le diplôme de licencié en musique» sont ajoutés en regard du cours à conférer «musique et éducation musicale»;

8° le cours à conférer suivant est inséré:

«industries graphiques et infographie

a) le diplôme de licencié en informatique;

b) ou le diplôme de licencié en communication appliquée — presse et information;

c) ou le diplôme de licencié en arts plastiques, visuels et de l'espace».

9° le cours à conférer suivant est inséré:

«électronique

a) le diplôme d'ingénieur industriel;

b) ou le diplôme d'ingénieur civil».

10° le cours à conférer suivant est inséré:

«techniques de l'image

a) un diplôme d'enseignement supérieur de type long ou universitaire correspondant au cours à conférer;

b) s'il n'existe pas de titre visé au point a., le diplôme de gradué en techniques de l'image ou le diplôme de gradué en infographie ou le diplôme de gradué en techniques graphiques.

TITRE III

De l'enseignement supérieur artistique

CHAPITRE PREMIER

Modifications de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique

Art. 20

Dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en

Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les mots « Par dérogation aux dispositions des *b)* et *c)* ci-dessus, » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux dispositions des *b)*, *c)* et *e)* ci-dessus, ».

Art. 21

À l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le § 1^{er}, A, *r)*, est remplacé par la disposition suivante :

« *r)* les services effectifs que le membre du personnel a prestés avant le 1^{er} septembre 2002 dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française comme titulaire d'une fonction non exclusive » ;

2^o le § 1^{er}, B, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« *a)* le temps que le membre du personnel a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1^{er} septembre 1997 dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune, dans une école inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie ou dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou par la Communauté germanophone. »

Art. 22

Dans l'article 17, § 3, du même arrêté, introduit par l'arrêté royal du 18 avril 1977, les mots « ou en cours spéciaux » sont remplacés par les mots « ou en cours spéciaux ou en cours artistiques ».

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 23

A l'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant

les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la communauté française et des internats dépendant de ces établissements, tel qu'il a été modifié, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

Art. 24

A l'article 11 du même arrêté, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

Art. 25

A l'article 12 du même arrêté, les mots « les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux écoles supérieures des arts » sont complétés par les mots « à l'exception des membres du personnel visés par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

CHAPITRE III

Modifications à la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur

Art. 26

L'article 1^{er}, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, elle s'applique aux membres du personnel visés par l'arti-

cle 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ».

CHAPITRE IV

Modification à la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Art. 27

Un article 77bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 77bis. — Les membres du personnel enseignant des Écoles supérieures des Arts qui exercent en dehors de l'enseignement, une profession à caractère artistique soit comme indépendant, soit sous contrat d'emploi, ne peuvent bénéficier d'aucune rémunération pour des prestations dans l'enseignement qui dépassent une fonction à prestations complètes. »

CHAPITRE V

Modifications de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit

Art. 28

À l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 et par le décret du 8 février 1999, les mots « et des Écoles supérieures des Arts » sont insérés entre les mots « des hautes écoles » et « organisées ou subventionnées ».

Art. 29

Un article 7ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Art. 7ter. — § 1^{er}. Les membres du personnel des Écoles supérieures des Arts désignés ou engagés dans une fonction d'assistant, conformément aux articles 108, § 2, 233, § 2 et 363, § 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts

(organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), sont payés mensuellement. Pour les mois pendant lesquels le traitement mensuel n'est pas entièrement dû, ils reçoivent une rétribution journalière égale à 1/360 du traitement annuel pour chaque jour de leur désignation ou engagement.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables.

§ 2. Les membres du personnel des Ecoles supérieures des Arts auxquels un mandat de conférencier a été confié sont payés mensuellement. Leur rétribution est calculée au prorata du nombre d'heures attachées à leur mandat. Chaque heure est rétribuée à raison d'1/600 du traitement annuel.

Les dispositions de l'article 7, § 1^{er}, ne leur sont pas applicables. »

CHAPITRE VI

Modifications au décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Art. 30

Le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 17 mai 1999, relatif à l'enseignement supérieur artistique, est remplacé par les alinéas suivants :

« Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 300 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement. »

Art. 31

Le § 5 de l'article 14 du même décret est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine de la musique.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré :

1^o soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent ;

2^o soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en musique.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 450 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.»

Art. 32

Le § 5 de l'article 19 du même décret est remplacé par le paragraphe suivant:

«Il est institué un grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine du théâtre et des arts de la parole.

Ce grade est conféré et le diplôme y afférent est délivré:

1° soit par l'établissement où sont organisées les études qui y préparent;

2° soit par un jury de la Communauté française devant lequel l'épreuve est présentée.

Sont admis à se présenter aux examens conduisant à l'obtention du grade et du diplôme précités les porteurs du diplôme de licencié en théâtre et en arts de la parole.

Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 450 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.»

Art. 33

Le dernier alinéa de l'article 23 du même décret est remplacé par les alinéas suivants:

«Dans les établissements qui les organisent, les études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur comportent 300 heures de cours. Le Gouvernement détermine les matières de ces études, règle leur organisation et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le Jury de la Communauté française, le Gouvernement détermine les matières de l'épreuve, règle son organisation, nomme le président et les membres du jury et règle tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.»

Art. 34

L'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est complété de l'alinéa suivant:

«Les formes et mentions des diplômes ainsi que de leurs suppléments sont fixés par le gouvernement.»

CHAPITRE VII

Modifications au décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 35

L'article 16 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), est complété de l'alinéa suivant:

«Lorsque plusieurs domaines sont organisés, les avis relatifs à la constitution des commissions de recrutement, les avis sur les rapports des dites commissions et les avis concernant les étudiants d'un seul domaine, sont émis par un conseil des options du domaine incriminé réuni à cet effet. Ces avis sont ensuite soumis au Conseil de gestion pédagogique. Lorsqu'il estime ne pas pouvoir suivre les dits-avis, il les renvoie devant le Conseil des Options en motivant ce renvoi, et ce, sans préjudice du second alinéa de l'article 21. Le Conseil des options dispose alors de 10 jours ouvrables pour émettre de nouvelles propositions.»

Art. 36

A l'article 17 du même décret les modifications suivantes sont apportées:

1° la phrase «de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée;» est remplacée par «de 2 représentants des assistants lorsque cette fonction est attribuée représentant chaque domaine organisé;»;

2° la phrase «les membres visés au 6° ont un suppléant» est remplacée par la phrase: «à

l'exception des membres visés au 1^o, chaque membre a un suppléant, désigné ou élu selon les mêmes modalités que les membres effectifs».

Art. 37

A l'article 18 du même décret, deux nouveaux alinéas sont insérés après l'alinéa 3, dont le contenu est le suivant:

«Pour l'élection des représentants visés aux alinéas 1^{er} et 3 et lorsque plusieurs domaines sont organisés, il y a lieu de constituer un collège électoral par domaine.

Lorsqu'un professeur ou accompagnateur exerce ses fonctions au sein de l'École supérieure des Arts dans plusieurs domaines, il fait choix du domaine dans lequel il est électeur et s'il échet, candidat.»

Art. 38

L'article 54 du même décret est complété par le paragraphe suivant:

«§ 6. Un encadrement spécifique est alloué aux écoles pour l'organisation de l'agrégation sur base du calcul suivant:

A l'issue de chaque année académique, les étudiants ayant obtenu le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et le diplôme y afférant sont comptabilisés. Le produit de leur nombre par le coefficient de 0.04, correspond à l'encadrement exprimé en unités d'emploi attribuées à l'école supérieure des arts pour l'année académique suivante en supplément de l'encadrement octroyé conformément aux précédents paragraphes du présent article».

Art. 39

L'article 464 du même décret est complété par le texte suivant:

«Les élèves réguliers des conservatoires royaux de musique, en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à poursuivre le cycle d'études jusqu'à l'obtention du diplôme d'aptitude pédagogique et au plus tard le 31 août 2008.»

Art. 40

À l'article 516 du même décret les mots «le 31 août 2003» sont remplacés par les mots suivants:

«le 31 août 2008».

Art. 41

Dans l'article 62, 1^o, du même décret, les mots «l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril

1958 «sont remplacés par les mots «l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958».

Art. 42

L'article 70 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Article 70. Les fonctions visées à l'article 69, 5^o et 6^o, sont toujours exercées en fonction principale et les fonctions visées à l'article 69, 3^o et 4^o, sont exercées soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice des fonctions visées à l'article 69, 1^o et 2^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.»

Art. 43

A l'article 72, § 2, du même décret, les phrases «La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conférencier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge» sont remplacées par l'alinéa suivant:

«La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge.»

Art. 44

L'article 76 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 76. — Les fonctions visées à l'article 75, 3^o et 4^o, sont toujours exercées en fonction principale et la fonction visée à l'article 75, 2^o, est exercée soit en fonction principale, soit en fonction accessoire dans le respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.

L'exercice de la fonction visée à l'article 75, 1^o, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique.»

Art. 45

A l'article 78 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, les phrases «La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un conféren-

cier comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge.» sont remplacées par l'alinéa suivant:

«La charge à prestations complètes d'un conférencier comporte 600 heures par année. Elle est divisible en six centièmes de charge.»

Art. 46

Dans l'article 100, alinéa 2, du même décret, les mots «par changement d'affectation,» sont insérés entre les mots «nommés à titre définitif» et «par mutation».

Art. 47

L'article 101 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

«Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article.»

Art. 48

Dans l'article 104, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots «de gestion» sont insérés entre les mots «l'avis du Conseil» et «pédagogique».

Art. 49

A l'article 108 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 2, les mots «visée à l'article 101» sont remplacés par les mots «visée à l'article 100»;

2^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le Gouvernement pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}.»

Art. 50

Dans l'article 124, alinéa 2, du même décret, les mots «de gestion» sont insérés entre les mots «l'avis du Conseil» et «pédagogique».

Art. 51

Il est inséré dans la quatrième partie, titre III, chapitre II, section 3, une sous-section 3bis, rédigée comme suit:

«Sous-section 3bis. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires.

Art. 124bis. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2^o obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3^o obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'État, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4^o obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5^o obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6^o obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7^o obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8^o obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9^o obtenir un congé politique;

10^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.»

Art. 52

À l'article 128 du même décret, 1^{er} alinéa, les mots «pour la fonction considérée et pour le

cours à conférer,» sont insérés entre les mots «Le Gouvernement nomme à titre définitif le membre du personnel, désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée» et les mots: «qui y compte la plus grande ancienneté de service telle que visée à l'article 163».

Art. 53

L'article 151, alinéa 3, du même décret, est complété comme suit:

- « 11) de maternité;
- 12) d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse;
- 13) parentaux;
- 14) pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;
- 15) pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordées au membre du personnel âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans;
- 16) pour des motifs impérieux d'ordre familial. »

Art. 54

L'article 163 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 3^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du 3^e degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et dans les conservatoires royaux de musique sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des Arts. »

Art. 55

Un article 163*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant:

« Art. 163*bis*. — Par dérogation à l'article 163, l'ancienneté de service, visée aux articles 128, 143, 160, § 1^{er}, 161 alinéa 1^{er} et 162, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002, conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001 et aux articles 3*sixties* et 3*septies* de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

Art. 56

A l'article 207 du même décret, 8^o, les mots: «dans une fonction considérée et des cours à conférer,» sont insérés entre les mots «pour permettre l'attribution» et les mots: «à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts nommé à titre définitif».

Art. 57

A l'article 207 du même décret, 9^o, les mots: «dans la fonction considérée et pour le cours à conférer,» sont insérés entre les mots «pour permettre l'attribution à un membre du personnel enseignant de la même école supérieure des arts désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée» et les mots «d'une charge complète ou d'une fraction de charge.»

Art. 58

Dans l'article 225 du même décret, les mots «par changement d'affectation» sont insérés entre les mots «nommés à titre définitif» et «par mutation».

Art. 59

L'article 226 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est désigné à titre temporaire ou nommé à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 60

A l'article 233 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le § 2, les mots « visées à l'article 226 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 225 »;

2° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'année scolaire 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les désignations dans une fonction d'assistant sont effectuées par le Pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces désignations n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 61

Il est inséré dans la quatrième partie, titre IV, chapitre II, section 3, une sous-section 3bis, rédigée comme suit :

« Sous-section 3bis. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires.

Article 251bis. Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut :

1° obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2° obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3° obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4° obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5° obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6° obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7° obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8° obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des

raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9° obtenir un congé politique;

10° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11° obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 62

L'article 278 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré et dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des Arts. »

Art. 63

Un article 278bis est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant :

« Art. 278bis. — Par dérogation à l'article 278, l'ancienneté de service, visée aux articles 255, alinéa 2; 261, 275, § 1^{er}, 276 et 277, des membres du personnel ayant exercé des fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique officiels subventionnés. »

Art. 64

Dans l'article 355, alinéa 2, du même décret, les mots « par changement d'affectation, » sont insérés entre les mots « engagés à titre définitif » et « par mutation ».

Art. 65

L'article 356 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Les mandats de conférencier, à l'exception de ceux qui concernent des cours présents à la grille des étudiants et pour lesquels aucun professeur n'est engagé à titre temporaire ou à titre définitif, ne sont pas visés par le présent article. »

Art. 66

L'article 363, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'année 2002-2003 et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les engagements dans une fonction d'assistant sont effectués par le Pouvoir organisateur pour une durée d'une année académique maximum. Ces engagements n'entrent pas en ligne de compte dans le terme des mandats fixé à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 67

Il est inséré dans la quatrième partie, titre V, chapitre II, section 3, une sous-section 3*bis*, rédigée comme suit:

« Sous-section 3*bis*. — Des dispositions particulières applicables au régime de congés des mandataires.

Art. 381*bis*. — Pendant la durée du mandat, le mandataire ne peut:

1^o obtenir un congé pour interruption de la carrière professionnelle, à l'exception de l'interruption de carrière pour donner des soins palliatifs, pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au deuxième degré qui souffre d'une maladie grave ou lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant dans le cadre du congé parental;

2^o obtenir un congé pour mission ou une disponibilité pour mission spéciale;

3^o obtenir un congé pour accomplir un stage dans un autre emploi de l'Etat, des provinces, des communes, d'un établissement public assimilé, d'une école officielle ou d'une école libre subventionnée;

4^o obtenir un congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales;

5^o obtenir un congé pour suivre des cours, se préparer à passer des examens et subir des examens;

6^o obtenir un congé pour subir les épreuves prévues par l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

7^o obtenir un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement;

8^o obtenir un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, ou un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordées au membre du personnel âgé de 50 ans;

9^o obtenir un congé politique;

10^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles;

11^o obtenir une disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite sur la base des dispositions de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux. »

Art. 68

L'article 410 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application des dispositions du présent article, les services rendus avant le 1^{er} septembre 2002 dans les établissements d'enseignement artistique supérieur du 2^e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur du troisième degré des arts du spectacle et techniques de diffusion, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique de type court et à l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale sont considérés comme ayant été rendus dans une Ecole supérieure des Arts. »

Art. 69

Un article 410*bis* est inséré dans le même décret, dont le contenu est le suivant:

« Art. 410*bis*. — Par dérogation à l'article 410, l'ancienneté de service, visée aux articles 385, 391, 407, 408 et 409, dans les établissements d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement artistique supérieur avant le 1^{er} septembre 2002 et dans les Ecoles supérieures des Arts au cours de l'année académique 2002-2003, est calculée, pour sa partie antérieure au 1^{er} septembre 2002 conformément à l'article 47 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente

dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.»

Art. 70

L'article 458 du même décret est complété des deux alinéas suivants :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également à l'ensemble des membres du personnel nommé à titre définitif dans une fonction non exclusive visés par l'article 461, § 1^{er}, et qui n'ont pas opté pour le maintien du caractère non exclusif de leurs fonctions. Ils seront réputés être nommés à titre définitif avec effet au 1^{er} septembre 2002 à concurrence du nombre d'heures de cours qu'ils assumaient durant l'année académique 2001-2002, en ce compris les heures complémentaires prestées en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 25 juin 1973 fixant les conditions d'admission des élèves et la durée des cours dans les conservatoires royaux de musique. »

Art. 71

L'article 461 du même décret est modifié de la manière suivante :

1^o au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, les mots « exercent une autre fonction dans l'enseignement, une fonction statutaire ou une fonction salariée » sont remplacés par les mots « qui bénéficient d'une rémunération ou d'une pension du chef d'une autre fonction dans l'enseignement, d'une fonction statutaire ou d'une fonction salariée » ;

2^o est ajouté le paragraphe suivant :

« § 5. Pour l'application des dispositions relatives au calcul de l'ancienneté de service prévues à l'article 163, les titulaires d'une fonction non exclusive sont considérés comme ayant exercé une fonction à prestations complètes, indépendamment du volume horaire de la charge exercée avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 72

A l'article 466 du même décret, les mots « conformément à l'article 101 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 100 ».

Art. 73

L'article 471 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 471. — Tant que les articles 151, 152, 153, 156, 270 et 403 ne font pas l'objet de dispositions d'application spécifiques, les membres du personnel bénéficient de congés et sont mis en non-activité ou en disponibilité, conformément

aux dispositions décrétales et réglementaires applicables aux membres du personnel directeur et enseignant soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. »

TITRE IV

Dispositions complémentaires

Art. 74

A l'article 5*bis*, § 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1^o A l'alinéa 1^{er} est ajouté un *litera f*) rédigé comme suit :

« *f*) pouvoirs organisateurs organisant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. » ;

2^o A l'alinéa 2, 1^o, les mots « et des écoles secondaires spéciales » sont remplacés par les mots « , des écoles secondaires spéciales et des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. ».

Art. 75

A l'article 32, § 2, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier dans les Ecoles supérieures des Arts, dans les instituts supérieurs d'architecture et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est fixé, à partir de l'année 2003, au montant accordé pour l'année 2002 tel qu'il a été établi sur base de l'article 21, alinéa 2 du décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, adapté selon le rapport de l'indice général des prix à la consommation entre le 1^{er} janvier de l'année concernée et le 1^{er} janvier 2002. »

Art. 76

§ 1^{er}. Dans l'annexe 2 de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de

gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française, les mots « Dessinateur principal » sont ajoutés sous les mots « Surveillant principal des travaux » en regard du nouveau grade « Premier agent spécialisé ».

§ 2 — Dans la même annexe, les mots « Dessinateur en chef » sont supprimés du nouveau grade « Premier agent spécialisé principal » et déplacés sous les mots « Premier surveillant en chef des travaux » en regard du nouveau grade « Agent spécialisé en chef ».

Art. 77

Dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971, fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et facultés universitaires de la Communauté française, il est inséré un article 69*bis* rédigé comme suit :

« Le régime des congés applicable aux agents des services du gouvernement de la Communauté française visés par l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du gouvernement de la Communauté française est applicable aux personnels visés par le présent arrêté.

Toutefois, les attributions que ces dispositions confèrent au ministre ou au secrétaire général ou aux chefs d'administration ou au Conseil de direction sont exercées par le conseil d'administration. »

TITRE V

Entrée en vigueur

Art. 78

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003, à l'exception des articles 20 à 29 et 41 à 73 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2002, de l'article 18, 3^o, qui produit ses effets au 1^{er} janvier 1999 et des articles 28, 76 et 77 qui produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2003.